

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 79.897 du 23 avril 1999

A. 83.551/XI-6052

En cause : XXX,

 ayant élu domicile chez
 Me Th. DESCAMPS, avocat,
 avenue de Mérode 112
 1330 Rixensart,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 17 avril 1999 par
XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure
d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter
le territoire qui lui a été notifié le 15 avril 1999;

Vu la requête introduite simultanément par le
même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu l'ordonnance du 19 avril 1999 convoquant les
parties à comparaître à l'audience du 23 avril 1999 à
9.30 heures;

Vu le dossier administratif;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, conseiller
d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Th. DESCAMPS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'ordre de quitter le territoire notifié au demandeur le 15 avril 1999 l'invite à s'éloigner avant le 30 avril 1999; que la demande de suspension d'extrême urgence a été introduite dans ce délai; que l'extrême urgence est établie;

Considérant que le demandeur, de nationalité XXX, né le XXX, a contracté mariage le 21 août 1996 à Madrid avec C., de nationalité p., née le XXX, titulaire d'une carte de séjour de ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne et domiciliée à Molenbeek-Saint-Jean; que, porteur de son passeport national non revêtu d'un visa, il a demandé son établissement à Molenbeek-Saint-Jean; qu'un ordre de quitter le territoire ainsi motivé lui a été notifié le 15 avril 1999 :

" Article 7, al. 1, 1° de la loi du 15/12/1980.

L'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis.

Défaut de visa.

Le fait d'être conjoint d'une ressortissante CEE ne le dispense pas d'être en possession des documents requis pour l'entrée sur le territoire en application des articles 2 et 41 alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 et des articles 43 et 61 de l'Arrêté Royal du 08/10/1981.";

qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant qu'ayant épousé une ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne, le demandeur est assimilé à un étranger C.E. en application de l'article

40, § 3, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'il découle de cette disposition et des articles 42 de la même loi et 63 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers que le demandeur bénéficie du droit de séjourner en Belgique et que ce droit lui est reconnu directement par la loi et constaté par la délivrance d'un titre conformément à la procédure arrêtée par le Roi; que, dans le système de l'article 63 précité, à défaut des documents requis pour l'entrée dans le Royaume, la procédure d'établissement ne peut être entamée et l'étranger ne peut obtenir la délivrance du titre constatant le droit au séjour qu'il tient de la loi;

Considérant que l'ordre de quitter le territoire fondé sur le "défaut de visa" et pris, avant toute délivrance d'un premier titre de séjour, à l'égard d'un étranger conjoint d'un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne constituée, au sens de l'article 44 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, une décision d'éloignement susceptible d'une demande en révision;

Considérant qu'en vertu de l'article 67 de la même loi, la demande en révision suspend l'exécution de la mesure d'éloignement; que le demandeur, qui n'a pas exercé ce recours, est à l'origine du préjudice grave difficilement réparable qu'il allègue et qu'il lie à son éloignement du territoire;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-trois avril 1900 nonante-neuf, par :

M.	MESSINNE,	président de chambre f.f.,
Mme	VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

V. VANDERPERE.

J. MESSINNE.